
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0103/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMEA BTP SARL, avec la Commune de Rouko dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00023 pour les travaux de réfection des bâtiments de la mairie (lot 08) ;

-n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00022 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie (lot 06) ;

-n°CO-CRKO/05/03/00/2022/00021 pour les travaux de construction de deux salles de classes au CEG de Rouko (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 31 juillet 2023 du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMEA-BT SARL, avec la Commune de Rouko ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA et Monsieur Moussa N. TRAORE, représentant la société IMEA-BT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tienouhambri DAYAMBA et Abdoul Fatahou SANA, respectivement Secrétaire général par intérim et comptable de la Mairie de Rouko ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMEA-BT SARL, avec la Commune de Rouko dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00023 pour les travaux de réfection des bâtiments de la mairie (lot 08) ;

-n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00022 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie (lot 06) ;

-n°CO-CRKO/05/03/00/2022/00021 pour les travaux de construction de deux salles de classes au CEG de Rouko (lot 05).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMEA-BT SARL, avec la Commune de Rouko dans le cadre de l'exécution des marchés suscités a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessous cités ; que les différents ordres de service ont été notifiés le 28 octobre 2022 et retenaient la date du 1^{er} novembre 2022 comme jour de démarrage des travaux ; que cependant, il faut noter que l'exécution ne s'est pas faite sans incidents ; que le lieu d'exécution se trouve être en zone à haut risque, ce qui explique qu'il ait rencontré de sérieuses difficultés de mobilisation du personnel et d'agrégats ; qu'il a dû faire face à trois changements d'équipe à cause de l'insécurité de la zone du site du projet, ce qui a malheureusement empiété sur le délai d'exécution des travaux ;

qu'au 10 février 2023, les travaux étaient achevés et prêts à être réceptionnés ; qu'à cette date, il transmettait pour règlement les factures des trois (03) marchés pour un montant total de trente-sept millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante un (37.390.461) F CFA ; que le règlement de ces factures est toujours en souffrance pour défaut de procès-verbal de réception des travaux ; que cette situation d'impayés perdure depuis plus de quatre (04) mois, ce qui ne lui permet pas de solder ses différents prestataires, d'autant plus qu'il a réalisé les trois (03) marchés en cause sur fonds propres ; que c'est pourquoi, le 06 juin 2023, il sollicitait la commune de Rouko le paiement des factures relatives aux trois (03) marchés ;

que le 20 juin 2023, la commune justifiait le défaut de paiement par l'absence d'un procès-verbal de réception et l'article de presse paru dans le Reporter relativement à la réception des marchés en cause ; qu'au terme de la même correspondance, la commune suggérait une conciliation sous les auspices de l'ARCOP pour s'entendre définitivement sur la réception des travaux exécutés par lui, le tout à l'effet de permettre le paiement des factures ;

que conformément à l'article 162 et suivant du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés public et délégation de service public « la réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par les membres présents, ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété au profit de l'administration (...), les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire, toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré-réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent, la réception provisoire est prononcée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la pré-réception » ;

que suivant l'article 164 du même décret « les marchés donnent lieu à des paiements soit, à titre d'avance ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde de marché ; que, par conséquent, il demande :

-la réception des travaux des marchés n°CO-CRKO/05/03/09/2022/00023 du 27 octobre 2022 et marché n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00022 acté par un procès-verbal de réception.

-le paiement de la somme de huit millions trois cent quarante mille quatre cent cinq (8.340.405) F CFA à titre de solde du marché n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00023 du 27 octobre 2022.

-le paiement de la somme de treize millions six cent cinquante mille (13.650.000) F CFA à titre de solde du marché n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00021 du 27 octobre 2022.

-le paiement de la somme de treize millions six cent cinquante mille (13.650.000) pour le marché et la somme de quinze millions quatre cent mille cinquante-six (15.400.056) F CFA à titre de solde du marché n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00021 du 27 octobre 2023.

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux textes en vigueur, il appartient à l'autorité contractante de régler les factures du titulaire du contrat suite à la réception provisoire des travaux ;

considérant que la société IMEA BTP SARL a régulièrement exécuté les trois (03) marchés ci-dessus cités et sollicite la réception des travaux suivie du règlement de ses factures ;

considérant qu'en effet, les représentants de la commune ont reconnu que la société requérante a exécuté les contrats ; que la commune rencontre des difficultés pour satisfaire les besoins légitimes de la société ; que toutes les difficultés sont parties de la rébellion de l'ex Secrétaire Général faisant office de PRM de la mairie ; que ce dernier a quitté la mairie avec les PV de réception signés par les autres parties ; qu'aussi, suite aux accusations de manipulation de l'ex PRM, le journal Le reporter a évoqué le sujet dans l'une de ses parutions ; que l'article du journaliste a conduit les autorités centrales à envoyer une mission d'enquête ; qu'enfin, la justice s'est également intéressée au dossier ;

considérant que les représentants de la mairie ont dit leur bonne intention de régler les factures de la société requérante ; qu'ils souhaitent que l'Organe les aide dans ce sens ;

considérant que l'autorité contractante s'est ainsi engagée à trouver une solution avec notamment la Direction provinciale du contrôle des marchés publics en faisant reprendre les PV si nécessaire, ce qui va permettre de régler les factures de la société requérante, IMEA BTP SARL ;

considérant que la société requérante a apprécié positivement les engagements de la commune et a exprimé son approbation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMEA BTP SARL, est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMEA BTP SARL, avec la Commune de Rouko dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00023 pour les travaux de réfection des bâtiments de la mairie (lot 08) ;

-n°CO-CRKO/05/03/09/00/2022/00022 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la mairie (lot 06) ;

-n°CO-CRKO/05/03/00/2022/00021 pour les travaux de construction de deux salles de classes au CEG de Rouko (lot 05).

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 août 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO